

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

C O R R È Z E

CHAPELLE (ESPINASSE) (La) : Eglise

- Petit groupe sculpté-Vierge à l'Enfant, pierre, calcaire
- Petite Piéta sculptée, pierre calcaire XV^e S. XV^e S

CHAUMEIL

: Eglise

- Vierge à l'Enfant, statue pierre fin XIV^e S
- Vierge de Pitié entre la Madeleine et un Ange, pierre polychrome début du XVI^e S

St-HIPPOLYTE

: Eglise

- Un calice et sa patène argent et vermeil époque Louis XIV
- Statue Vierge de Pitié, calcaire peint fin XV^e S

SOUDEILLES

: Eglise

- Vierge à l'Enfant, haut relief sculpté, pierre calcaire XIV^e S
- Ste-Femme, haut-relief sculpté calcaire XIV^e S

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune intéressées et aux affectataires.

qui sera responsable, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

21 MARS 1957

Le Secrétaire d'Etat
aux Arts et Lettres

Signé : BORDENEUVE